



**SERVICE
DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE
SECOURS DU VAR**

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

RAA / 2021-07

PUBLICATION DU MERCREDI 30 JUIN 2021



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RAA / 2021-07

Publication du Mercredi 30 Juin 2021

SOMMAIRE

Conventions

Objet	Pages
Convention de coopération, entre le Centre Hospitalier de HYERES et le SDIS du Var, relative à l'organisation du concours du SDIS à la mission de transport médicalisé incombant au SMUR dans le cadre de l'aide médicale d'urgence.	3
Convention de coopération, entre le Centre Hospitalier Intercommunal TOULON – LA SEYNE SUR MER et le SDIS du Var, relative à l'organisation du concours du SDIS à la mission de transport médicalisé incombant au SMUR dans le cadre de l'aide médicale d'urgence.	16



CENTRE HOSPITALIER
HYERES

CONVENTION DE COOPERATION

Relative à l'organisation du concours du SDIS à la mission de transport médicalisé incombant au SMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente

ENTRE

Le Centre Hospitalier de Hyères, représenté par Monsieur Nicolas FUNEL, Directeur *par intérim*, **ci- après dénommé le Centre Hospitalier**

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, représenté par Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS, en vertu de la délibération n°20-42 du 9 juin 2020, **ci-après dénommé le SDIS**

Le Centre Hospitalier d'une part et le SDIS, d'autre part, étant conjointement désignés comme les « Parties » ou, individuellement, la « Partie ».

Préambule

1 – Selon l'article L 6311-1 du Code de la Santé Publique, « *l'aide médicale urgente a pour objet, en relation notamment avec les dispositifs communaux et départementaux d'organisation des secours, de faire assurer aux malades, blessés et parturientes, en quelque endroit qu'ils se trouvent, les soins d'urgence appropriés à leur état* ».

2 - Les missions et le cadre d'intervention des deux services publics engagés dans les secours et soins d'urgence à la population, à savoir d'une part, le service d'aide médicale urgente (SAMU) qui dispose de services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sont précisées par la loi, dont les dispositions ont été intégrées dans le Code de la santé publique (CSP) et le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

2.1. Mission du SAMU

En application de l'article L.6311-2 du CSP, le service d'aide médicale d'urgence (SAMU) est une unité créée et rattachée à un établissement de santé.

Il a pour compétences d'assurer des soins d'urgence aux malades, blessés et parturientes, et a, dans ce cadre, en application des dispositions de l'article R.6311-1 du CSP, « *la mission de répondre par des moyens exclusivement médicaux aux situations d'urgence* ».

La mission du SAMU comporte le transport des patients pris en charge vers le plus proche des établissements de santé offrant des moyens disponibles adaptés à l'état de ces patients et l'organisation de ce transport en faisant appel à un service public ou à une entreprise privée de transports sanitaires (art. L. 6311-2 et R.6311-2 du CSP).

Enfin, conformément aux dispositions de l'article R. 6311-1 et R. 6311-6 du CSP, une situation d'urgence peut nécessiter une intervention conjointe de moyens médicaux et de moyens de sauvetage et, dans ce cas, une coopération entre le SAMU, d'une part, et le SDIS, d'autre part, devant mettre en œuvre respectivement les moyens relevant chacun de leur compétence. Et, pour répondre dans les délais les plus brefs aux demandes d'aide médicale, le Code de la santé publique prévoit expressément que « Lorsque les centres de réception et de régulation des appels reçoivent une demande d'aide médicale urgente correspondant à une urgence nécessitant l'intervention concomitante de moyens médicaux et de moyens de sauvetage, ils transmettent immédiatement l'information aux services d'incendie et de secours, qui font alors intervenir les moyens appropriés, conformément à leurs missions ».

2.2. Missions du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) d'un établissement de santé

En application de l'article R.6123-1 du CSP, l'exercice par un établissement de santé de l'activité de soins de médecine d'urgence est autorisé notamment via « *la prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR, ou la structure mobile d'urgence et de réanimation spécialisée dans la prise en charge et le transport sanitaire d'urgence des enfants, y compris les nouveau-nés et les nourrissons, appelée SMUR pédiatrique* ».

L'article R 6123-15 du CSP précise que le SMUR a pour mission : « *d'assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation et, le cas échéant, après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé* ».

L'article D 6124-12 du CSP donne la possibilité aux établissements de santé de passer des conventions avec des SDIS afin que ces derniers mettent à disposition certains de leurs personnels et de leurs moyens de transport sanitaire afin que le SMUR puisse remplir ses missions, la disposition de ces moyens en personnel et en matériels nécessaires à l'utilisation des moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes au sens de ce texte par le SMUR étant une condition à l'institution d'un tel service au sein de l'établissement de santé.

Il ressort de ces dispositions que :

- Le SMUR est un service créé et rattaché à un établissement de santé
- Il a notamment pour mission, de prendre en charge un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé
- C'est pourquoi, un établissement de santé n'est autorisé à créer un tel service – SMUR - que s'il dispose de moyens en matériel et en personnel permettant d'assurer le transport de ces patients
- Si le SMUR ne dispose pas de moyens en propre (personnels, matériels), il peut faire appel à divers intervenants extérieurs (organismes publics et privés). Cette intervention concrétise alors un appui logistique fourni par des entreprises de transport sanitaire privé, des associations agréées de sécurité civile ou les SDIS, lesquels peuvent mettre à disposition, par voie de convention, avec cet établissement de santé, certains de leurs moyens.

2.3. Missions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Selon l'article L. 1424 – 2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

« Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;

2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;

3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Selon la circulaire du 29 mars 2004 relative au rôle des SAMU, des SDIS et des ambulanciers dans l'aide médicale urgente, *« conformément à la loi n° 96 – 69 du 3 mai 1996, les victimes d'accidents ou de sinistres et leur évacuation relève des services d'incendie et de secours lorsque leur état nécessite un secours d'urgence ou lorsque l'intervention nécessite un secours en équipe (sauvetage, soustraction un danger ou un risque). Les missions confiées aux services d'incendie et de secours consistent donc à délivrer des secours d'urgence lorsque l'atteinte à l'individu est caractérisée par un dommage corporel provenant d'une action imprévue et soudaine d'une cause ou d'un agent agressif extérieur. »*

En application de ces dispositions :

- Le SDIS dispose d'une compétence obligatoire et exclusive en matière de prévention, de protection et de lutte contre les incendies
- Dans le cadre de ses compétences, il dispose d'une compétence partagée en matière de secours d'urgence.
- Dans ce cadre, sa compétence porte sur le secours aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Selon ses alinéas 1^{er} et 2, l'article L. 1424-42 du CGCT précise que « le SDIS n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L. 1424-2 du CGCT. S'il est procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration ».

Partant, dans le cadre de l'aide médicale urgente :

- Les services hospitaliers, SAMU et le SMUR, ont pour mission d'apporter une réponse médicale, laquelle intègre le transport du patient pris en charge lorsqu'il suit l'intervention de secours médical prodigué par le SMUR et ce transport doit relever de l'équipe hospitalière chargée d'assurer la surveillance médicale de ce patient jusqu'à son arrivée à l'établissement de santé.
- Le SDIS a pour mission légale d'apporter une réponse de premier secours et peut, sur demande de la régulation médicale, et hors le cadre de ses compétences propres, participer à la mission de transport relevant du SMUR en mettant à sa disposition les moyens en personnel et matériel nécessaires. Ce concours apporté par le SDIS au SMUR doit faire l'objet d'une convention conformément aux dispositions de l'article D.6124-12 du CSP.

3 - Ceci étant, certaines situations particulières liées à des opérations complexes ou encore impliquant la présence obligatoire du SDIS (notamment situation de départ réflexe) conduisent à une forte et réelle imbrication des interventions du SDIS et du SMUR. Ces situations conduisent *in fine* à une mobilisation des seuls moyens du SDIS par le SMUR pour faire évacuer le patient pris en charge, à la demande du SMUR vers un établissement de santé, du fait qu'il n'est pas possible de désengager les moyens du SDIS, sans dégradation de l'état de santé du patient.

Le SDIS se trouve alors amené à assurer, à la demande du médecin régulateur et/ou du SMUR et ce compte tenu de la situation d'urgence médicale du patient et de la chaîne de secours ainsi mise en œuvre, le transport de ce patient vers l'établissement de santé identifié par les services du SAMU.

4 - C'est dans ces conditions que, les Parties ont souhaité conclure la présente convention pour organiser le concours apporté par le SDIS (hors le cadre de ses compétences propres) au SMUR du Centre Hospitalier au sens des dispositions à l'article D. 6124-12 du CSP lors de l'évacuation d'un patient vers un établissement de santé réalisé dans des circonstances d'urgence médicale caractérisée.

Article 1^{er}

Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières aux termes desquelles le SDIS du Var met à disposition du Centre Hospitalier des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'utilisation des moyens de transports terrestres du SDIS, en vue d'apporter au SMUR, rattaché à ce Centre Hospitalier, un appui logistique conformément aux dispositions de l'article D. 6124-12 du CSP et ce, afin d'assurer le transport médical d'urgence qui incombe au SMUR, dans des circonstances d'urgence médicale caractérisée.

Article 2

Nature et conditions du concours du SDIS

2.1. Ce concours porte sur la mise à disposition de véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) avec équipage par le SDIS en vue d'apporter un appui logistique sur demande et sous le contrôle du SAMU et/ou du SMUR pour le transport de patients faisant l'objet d'une médicalisation et en situation d'urgence médicale caractérisée, au vu des faits générateurs et des conditions précisés aux 2.2 et 2.3 du présent article.

Il ne concerne pas les transports inter et intra hospitaliers, transports dits secondaires.

Les moyens mis à disposition par le SDIS au SMUR sont décrits à l'article 5 de la présente convention.

Le concours ainsi apporté par le SDIS au SMUR s'entend du transport d'un patient évacué vers le centre hospitalier de rattachement du SMUR, tel que défini dans le Schéma régional d'Organisation des Soins, ou un centre hospitalier du département du VAR en capacité de prendre en charge le patient dans le cadre d'un transport dit primaire.

De manière exceptionnelle, et par dérogation à l'alinéa précédent, le concours du SDIS au SMUR pourra permettre, dans le prolongement de l'intervention de transport primaire, le transport d'un patient dans un centre hospitalier hors établissement de rattachement et hors département du Var, sur demande, après qu'il en ait reçu l'instruction par le SAMU, du Centre Hospitalier de rattachement du SMUR tel que partie à la présente convention.

2.2. Les situations qui induisent que les moyens du SDIS sont déjà présents et à partir/à l'occasion desquelles le concours, objet de la présente convention, est sollicité, résultent de l'un des faits générateurs suivants :

- Présence des moyens du SDIS en raison d'une intervention au titre de ses missions obligatoires suivant l'article L. 1424-2 du CGCT
- Départ réflexe (intervention du SDIS avant régulation) au sens de l'arrêté du 5 juin 2015 portant modification de l'annexe I et de l'annexe VI du référentiel commun d'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente du 25 juin 2008 (article 1^{er})
- Mise en œuvre des moyens et d'une intervention du SDIS après intervention de la régulation opérée par les services du SAMU

2.3. Le concours demandé au SDIS, objet de la présente convention, remplit les conditions cumulatives suivantes :

- a) Demande de transport d'un patient sur demande et sous contrôle du SAMU et/ou du SMUR,
- b) Transport d'urgence médicalisé s'entendant comme toute situation clinique, circonstances particulières ou environnement particulier (notamment sur la voie ou un lieu public) pouvant entraîner une détresse vitale, en l'absence d'intervention rapide
- c) Transport consécutif à un conditionnement ou pré-conditionnement de la victime par le SDIS notamment au vu de l'une ou plusieurs des situations suivantes :
 - La victime ne peut attendre et nécessite une évacuation immédiate
 - La victime est déjà installée dans les véhicules SDIS
 - La victime est déjà « appareillée » ou « conditionnée » avec les moyens matériel du SDIS

Article 3

Exclusion des transports sanitaires non médicalisés

La présente convention ne porte pas sur la réalisation par le SDIS de transports sanitaires non médicalisés.

Le SDIS n'ayant pas pour mission de réaliser des transports sanitaires non médicalisés au titre de ses compétences propres, il n'intervient pour réaliser de tels transports, qu'exceptionnellement, en cas d'indisponibilité des ambulanciers privés et à la demande du CRRA 15, conformément à la convention conclue entre le SDIS et le centre hospitalier siège des SAMU, de règlement financier des transports sanitaires effectuées par le SDIS suite à la carence de transporteurs sanitaires privés, au sens du L. 1424-42 alinéa 3 du CGCT.

Cette situation appelée « carence » fait l'objet d'une convention financière distincte entre le SDIS et le Centre Hospitalier de Toulon-La Seyne, en tant que siège du SAMU, pour la prise en charge des transports sanitaires effectués par le SDIS en cas d'indisponibilité des ambulanciers privés, laquelle convention est exclue du champ de la présente convention.

Article 4

Secteurs de compétence du SDIS

Le SDIS faisant l'objet d'un règlement opérationnel arrêté par le préfet du Var en date du 02/04/2019, la couverture opérationnelle des VSAV du SDIS, en appui logistique des SMUR, porte, pour les besoins d'exécution de la présente convention, sur l'ensemble des communes du département du Var.

Article 5

Moyens mis à disposition

5.1. Par le SDIS :

Moyens en matériels :

Le SDIS s'engage à mettre à disposition des véhicules de type VSAV normalisé dont il assure l'entretien et les réparations.

Ces véhicules sont dotés d'émetteurs-récepteurs mobiles entretenus et réparés en cas de nécessité par le SDIS.

Ces matériels sont stationnés dans les centres d'incendie et de secours (CIS).

Moyens en personnels :

Les véhicules de type VSAV que le SDIS s'engage à mettre à disposition du SMUR pour les besoins d'exécution de la présente convention sont armés par au moins 3 sapeurs-pompier comprenant au moins un conducteur, un chef d'agrès et un équipier, tous qualifiés en matière de secours, conformément au Référentiel commun (cf. III A b) recours aux moyens de secours).

Les personnels et véhicules du SDIS, objets de la présente convention, n'interviennent pas au nom du SDIS mais en tant que moyens concourant à l'appui logistique du SMUR. Ils sont, dans ce cadre et pour la réalisation de cette mission, placés sous l'autorité fonctionnelle du chef de service du SMUR ou de son représentant sur les lieux, le médecin du SMUR.

5.2. Par le Centre Hospitalier

5.2.1. Le service des urgences du centre hospitalier dispose en permanence, pour la réalisation du concours prévu par l'article 2 de la présente convention, des matériels de remplacement suivants :

- jeux de colliers cervicaux,
- jeux d'attelles,
- couvertures bactériostatiques ou couvertures de survie à usage unique,
- matelas coquille,
- draps.

Pour la gestion de ces matériels, le service des urgences fait application du principe de l'échange, soit un matériel rendu pour un matériel déposé.

Ces matériels permettent de réarmer immédiatement le VSAV dans le cas où la victime est prise en charge au niveau des urgences ou transportée par un vecteur aérien avec du matériel appartenant au SDIS.

Les dispositifs médicaux et les médicaments utilisés pour la médicalisation de la victime sont ceux du véhicule léger médicalisé du Centre Hospitalier.

Le Centre Hospitalier s'engage à mettre gratuitement à disposition du SDIS, au niveau de l'accueil des urgences, des conteneurs destinés aux déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) produits à l'occasion de la réalisation du concours prévu par l'article 2 de la présente convention. L'élimination de ces déchets est à la charge du Centre Hospitalier.

5.2.2. La présente convention ne couvre pas l'acheminement du personnel du SMUR et du matériel du SMUR qui incombe au centre hospitalier de rattachement du SMUR. Ce dernier y pourvoit dans les conditions suivantes :

Moyens en matériels :

Le Centre Hospitalier s'engage à fournir un véhicule léger médicalisé (VLM) nécessaire à la médicalisation dont il assure l'entretien et les réparations.

Ce véhicule est doté d'un émetteur-récepteur mobile entretenu et réparé en cas de nécessité par le centre hospitalier.

Ces matériels sont stationnés au Centre Hospitalier.

Moyens en personnels :

Le Centre Hospitalier s'engage à fournir le personnel nécessaire à la prise en charge médicale et de réanimation prévu dans le cadre du présent concours.

La médicalisation de la victime à bord du VSAV peut nécessiter la présence des personnels du SMUR. Ceux-ci se conforment aux règles liées au transport dans la cellule (utilisation des sièges et des dispositifs de sécurité prévus).

Dans le cas où les personnels du SMUR sont tous à bord du VSAV, un sapeur-pompier est autorisé à conduire le véhicule du SMUR jusqu'à l'arrivée au Centre Hospitalier.

Article 6 Assurances

Personnels :

Le Centre Hospitalier s'engage à être garanti en responsabilité civile pour ce qui est de son personnel placé sous son autorité.

Le personnel du SDIS est garanti par ce dernier au titre des risques tel que prévu par la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour ce qui est du personnel titulaire, et par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 ainsi que les décrets n° 92-620 et 92-621 du 7 juillet 1992 pour ce qui est des sapeurs-pompier volontaires.

Le personnel est ainsi assuré contre les risques de maladie contractée ou accident survenu, en service commandé.

Matériels :

Le Centre Hospitalier et le SDIS contractent les polices nécessaires à l'assurance de leurs véhicules respectifs y compris la responsabilité civile afférente à ces derniers.

Particulièrement, afin de satisfaire aux dispositions prévues à l'article 5.2.2 de la présente convention, le SDIS s'engage à ce que ses véhicules soient garantis pour le risque « personnes transportées » et le Centre Hospitalier s'engage à ce que ses véhicules soient garantis pour le risque « tous conducteurs ».

Article 7 Dispositions financières

7.1. Conformément aux dispositions des alinéas 1^{er} et 2 de l'article L. 1424-42 du CGCT, le concours apporté par le SDIS au SMUR, objet de la présente convention, ne correspondant pas à une intervention se rattachant directement aux missions propres du SDIS au sens de l'article L.1424-2 du CGCT, il doit donner lieu à une participation financière du SMUR, bénéficiaire de ce concours, aux frais engagés par le SDIS.

7.2. La participation financière demandée au Centre Hospitalier, siège du SMUR, est établie sur la base d'un remboursement des frais engagés à l'occasion du concours apporté par le SDIS à la mission d'évacuation de patients incombant au SMUR, dans les conditions fixées par délibération du Conseil d'Administration du SDIS n°08-58 en date du 11 décembre 2008 modifiée (cf. Annexe 1).

Cette participation aux frais engagés pour un transport par un véhicule a été établie sur la base des paramètres suivants : armement du véhicule, indice des frais personnel, durée de présence sur site, trajet et coût horaire d'un VSAV roulant. Le coût de cette participation et a été fixé forfaitairement, pour l'année 2020, à 159.72 € par transport.

En cas d'évacuation d'un patient dans un centre hospitalier hors établissement de rattachement et hors département du Var dans le prolongement de l'intervention primaire, conformément au dernier alinéa de l'article 2-1, le coût de la participation du Centre Hospitalier a été fixé forfaitairement, pour l'année 2020, à 429,45 € par transport. Ce coût a été établi sur la base des mêmes paramètres que ceux visés à l'alinéa précédent.

La valeur des coûts forfaitaires visés aux alinéas 2 et 3 du point 7.2. du présent article sera révisée annuellement, suivant l'évolution du taux de la vacation horaire des sapeurs-pompiers volontaires fixé par arrêté ministériel et l'évolution de l'indice des prix à la consommation tous produits confondus, conformément à la délibération du Conseil d'Administration du SDIS n°00-19 en date du 30 mars 2000 (cf. Annexe 2).

Les révisions des dispositions financières de la présente convention feront l'objet d'avenants.

7.3. La participation financière du SMUR au SDIS, visée au présent article, est établie mensuellement au vu du nombre de transports médicalisés réalisés au cours du mois précédent.

Chaque transport médicalisé, objet de la présente convention, effectué par le SDIS fait l'objet d'une fiche de transport.

Mensuellement, le Centre Hospitalier adresse au SDIS, pour vérification, la liste des transports effectués pour le compte du Centre Hospitalier.

7.4. Le Centre Hospitalier s'acquittera de sa participation financière auprès du SDIS dans un délai maximum de 30 jours à compter de la confirmation au Centre Hospitalier par le SDIS de la vérification effectuée.

Article 8

Durée

8.1. La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2020.

Cette durée est reconductible quatre fois, pour la même durée, par reconduction tacite.

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, pour des motifs d'intérêt général moyennant un préavis de trois mois et sans indemnité pour l'une ou l'autre de la Partie contre laquelle la résiliation est prononcée.

Dans l'éventualité d'un commun accord entre les deux Parties à ladite convention, ce préavis peut être réduit à un mois.

8.2. La présente convention entre en vigueur à compte de sa signature par les parties et de sa transmission en Préfecture par la SDIS.

Article 9 Evaluation

Le Centre Hospitalier et le SDIS s'engagent à réaliser à l'issue de chaque période annuelle une évaluation de l'exécution de la présente convention.

Cette évaluation portera notamment sur l'activité constatée durant la période écoulée et les conditions de mise en œuvre de l'appui logistique apporté par le SDIS au Centre Hospitalier.

Article 10 Modification de la Convention

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant dans les conditions légales et réglementaires.

Article 11 Sous-traitance

L'exécution de la présente convention n'autorise pas le recours à la sous-traitance, qui n'a pas lieu d'être.

Article 12 Litiges

Tout litige qui surviendrait du fait de l'exécution de la présente convention sera, en l'absence d'accord amiable, présenté à l'arbitrage du préfet du département du Var.

A défaut d'accord sur la proposition de règlement, les parties conviennent d'en référer au Tribunal Administratif compétent.

Article 13 – Annexes

La présente convention fait l'objet de deux (2) annexes qui ont valeur contractuelle :

- 1 – Délibération du CASDIS n°08-58 du 11 décembre 2008 modifiée
- 2 – Délibération du CASDIS n°00-19 du 30 mars 2000

A Hyères le 10 juin 2021

Pour le Centre Hospitalier d'Hyères

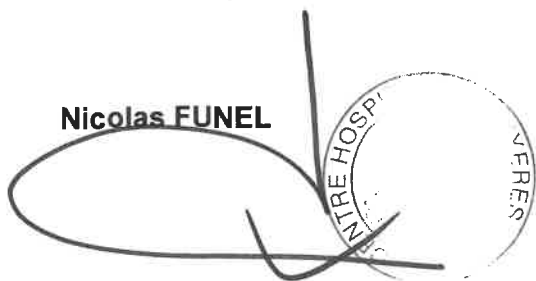
Pour le Service Départemental
d'Incendie et de Secours

Le Directeur *par intérim*

Le Président du CASDIS

Nicolas FUNEL

Dominique LAIN



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular stamp. The stamp contains the text 'CENTRE HOSPITALIER' and 'HYERES'.



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular stamp. The stamp contains the text 'SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS' and 'VAR'.

DELIBERATION N° 08-58

OBJET : Remboursement des frais engagés à l'occasion de la participation du SDIS à l'activité des SMUR

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°08-58 en date du 11 décembre 2008,

Exposé des motifs

L'article L 1424-42 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) stipule que « le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L 1424-2. S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans des conditions déterminées par délibération du Conseil d'Administration ».

L'article D 6124-12 du code de la santé publique donne la possibilité aux établissements de santé de passer des conventions avec les SDIS afin que ces derniers apportent un appui logistique permanent au SMUR par la mise à disposition de personnels et de véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV).

Considérant qu'il appartient au directeur de chaque centre hospitalier d'effectuer une analyse médico-économique pour déterminer les éléments conventionnels avec le SDIS, le remboursement des frais engagés à l'occasion de cette participation à l'activité des SMUR pourrait se faire sur la base des éléments de calcul adoptés par le Conseil d'Administration le 23 mars 1998, au choix de l'intéressé, de deux manières :

- participation au réel, pour un prix révisable qui serait fixé pour 2008 à 80.74 € les 30 premières minutes et, au-delà, à 61.20 € par tranche indivisible de 30 minutes,
- participation forfaitaire, pour un prix révisable qui serait fixé pour 2008 à 141.94 €/intervention,

par véhicule de secours à victimes, avec un armement de trois sapeurs-pompier.

Considérant l'exposé des motifs,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE FIXER**, au titre de l'année 2008, le remboursement des frais engagés à l'occasion de la participation du SDIS à l'activité des SMUR, à 80.74 € les 30 premières minutes et, au-delà, à 61.20 € par tranche indivisible de 30 minutes ou, forfaitairement, à 141.94 € par intervention,
- **DE DIRE** que ce prix sera révisé annuellement, comme l'ensemble de ceux appliqués aux interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice des missions de service public, suivant l'évolution du taux de la vacation horaire des sapeurs-pompier volontaires fixé par arrêté ministériel et l'évolution de l'indice des prix à la consommation tous produits confondus, conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 30 mars 2000,
- **D'AUTORISER** le Président à établir, négocier ou renégocier, sur ces bases tarifaires, des conventions annuelles reconductibles avec les différents centres hospitaliers du département du Var et des départements limitrophes qui le souhaiteraient,
- **D'AUTORISER** le Président à émettre des titres de recettes auprès des différents centres hospitaliers pour le remboursement des opérations de secours durant lesquels le SDIS intervient en appui logistique du SMUR,
- **DE DIRE** que les recettes afférentes seront inscrites en section de fonctionnement du budget du SDIS pour l'exercice 2008 et les exercices ultérieurs – article 7061.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Séance du 30 mars 2000

Délibération N°00-19

OBJET : Actualisation des tarifs horaires pour participations aux frais d'activités ne se rattachant pas directement aux missions du SDIS

L'an deux mille et le trente mars à neuf heures trente, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Max PISELLI, à la DDSIS. étaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus avec voix délibérative :

Madame, Messieurs,
Jeanine FENASSILE, Guy ALBISSER, Louis BERNABEU, Pierre BLANC, Gérard FABRE, André GEOFFROY, Jacques GOUIRAND, Jean MONNIER

Absents excusés représentés :

Monsieur Christian MARTIN représenté par Monsieur Roland CIOFI
Monsieur Max DEMARIA représenté par Monsieur Jean-Louis ALENA
Monsieur Bernard ROLLAND représenté par Monsieur Robert TRABAUD
Monsieur Jean-Paul BREHANT donne pouvoir à Monsieur Max PISELLI

Absents excusés non représentés :

Messieurs,
Georges GENESTA, Jean-Pierre GIRAN, Dominique JOUBERT, Raymond NICOLLETTI, Maurice PAUL, Pierre ROLLANDY
Jean-Pierre SERRA, Jean-Sébastien VIALATTE

Membres de droit :

Absent excusé

Monsieur Jean - Charles GERAY, Directeur de Cabinet de M. le Préfet

Membres de droit avec voix consultative :

Colonel Michel LAFOURCADE, Directeur Départemental, Monsieur Charles BOTTARELLI, Payeur Départemental,
Lieutenant - Colonel René ROUVIER, Médecin - Chef du S.D.I.S

Membres élus avec voix consultative :

Lieutenant Charles REINERO, Adjudant-Chef Gérard BLASCO

Absent excusé représenté :

Lieutenant-Colonel Pierre SCHALLER représenté par le Commandant Richard ISKANDAR

Absent excusé non représenté :

Adjudant Roger MARTIN

- Transmis le : 31 Avr 2000 et publié le : 31 Avr 2000
- Date de fin de la durée du contrôle de légalité : 31 Avr 2000
- Observations : retour contrôle légalité le

67

ANNEXE 2 à la CONVENTION passée avec le Centre Hospitalier

Par délibération n°98-007, en date du 23 mars 1998, le Conseil d'administration avait arrêté le principe de participation, par les bénéficiaires, aux frais engagés par le SDIS, pour services faits et participations diverses.

Depuis cette date, ces coûts n'ont fait l'objet d'aucune modification. Il est proposé afin de tenir compte de l'évolution de l'économie, de déterminer des indices d'indexation annuels adaptés.

1) Pour les personnels

L'indice paraissant le plus approprié pour indexer le coût horaire par homme engagé est celui du taux de la vacation horaire de base versée aux SPV. Le montant de la vacation horaire de base évolue régulièrement annuellement ; il fait l'objet d'un arrêté commun du ministre de l'intérieur et du ministre du budget. A titre d'exemple l'évolution de la vacation horaire de base depuis mars 1998 est de 1,8%. (valeur de référence au 1^{er} mars 1998)

2) Pour les matériels

En ce qui concerne, les coûts horaires des véhicules, l'indice le plus adapté semble être l'indice des prix à la consommation tous produits confondus. A titre d'exemple l'évolution de cet indice en 1999 est de 1,3%. (base de référence 100 en 1998)

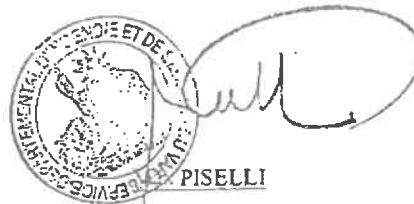
EN CONSEQUENCE LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- ADOPTE comme indice de référence :
 - pour le personnel l'évolution du taux horaire de base de la vacation horaire des Sapeurs-Pompiers Volontaires arrêté par les Ministres de l'intérieur et du budget.
 - pour les matériels, l'évolution de l'indice des prix à la consommation tous produits confondus.
- DIT que le coût horaire pour participation aux frais d'activités ne se rattachant pas directement aux missions du SDIS sera réévalué automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour copie conforme

Le Président
du Conseil d'Administration,

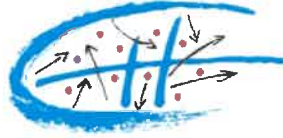


00 44 23

00 44 23

- Transmis le : 17 Mars 2000 et publié le : 22 Avril 2000
- Date de fin de la durée du contrôle de légalité : 11 Juin 2000
- Observations : retour contrôle légalité le

68



CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
TOULON - LA SEYNE SUR MER

CONVENTION DE COOPERATION

Relative à l'organisation du concours du SDIS à la mission de transport médicalisé incombant au SMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente

ENTRE

Le Centre Hospitalier Intercommunal Toulon-La Seyne, représenté par Monsieur Nicolas FUNEL, Directeur *par intérim*, **ci- après dénommé le Centre Hospitalier**

ET

Le service départemental d'incendie et de secours du var, représenté par Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS, en vertu de la délibération n°20-42 du 9 juin 2020, **ci-après dénommé le SDIS**

Le Centre Hospitalier d'une part et le SDIS, d'autre part, étant conjointement désignés comme les « Parties » ou, individuellement, la « Partie ».

Préambule

1 – Selon l'article L 6311-1 du Code de la Santé Publique, « *l'aide médicale urgente a pour objet, en relation notamment avec les dispositifs communaux et départementaux d'organisation des secours, de faire assurer aux malades, blessés et parturientes, en quelque endroit qu'ils se trouvent, les soins d'urgence appropriés à leur état* ».

2 - Les missions et le cadre d'intervention des deux services publics engagés dans les secours et soins d'urgence à la population, à savoir d'une part, le service d'aide médicale urgente (SAMU) qui dispose de services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sont précisées par la loi, dont les dispositions ont été intégrées dans le Code de la santé publique (CSP) et le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

2.1. Mission du SAMU

En application de l'article L.6311-2 du CSP, le service d'aide médicale d'urgence (SAMU) est une unité créée et rattachée à un établissement de santé.

Il a pour compétences d'assurer des soins d'urgence aux malades, blessés et parturientes, et a, dans ce cadre, en application des dispositions de l'article R.6311-1 du CSP, « *la mission de répondre par des moyens exclusivement médicaux aux situations d'urgence* ».

La mission du SAMU comporte le transport des patients pris en charge vers le plus proche des établissements de santé offrant des moyens disponibles adaptés à l'état de ces patients et l'organisation de ce transport en faisant appel à un service public ou à une entreprise privée de transports sanitaires (art. L. 6311-2 et R.6311-2 du CSP).

Enfin, conformément aux dispositions de l'article R. 6311-1 et R. 6311-6 du CSP, une situation d'urgence peut nécessiter une intervention conjointe de moyens médicaux et de moyens de sauvetage et, dans ce cas, une coopération entre le SAMU, d'une part, et le SDIS, d'autre part, devant mettre en œuvre respectivement les moyens relevant chacun de leur compétence. Et, pour répondre dans les délais les plus brefs aux demandes d'aide médicale, le Code de la santé publique prévoit expressément que « Lorsque les centres de réception et de régulation des appels reçoivent une demande d'aide médicale urgente correspondant à une urgence nécessitant l'intervention concomitante de moyens médicaux et de moyens de sauvetage, ils transmettent immédiatement l'information aux services d'incendie et de secours, qui font alors intervenir les moyens appropriés, conformément à leurs missions ».

2.2. Missions du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) d'un établissement de santé

En application de l'article R.6123-1 du CSP, l'exercice par un établissement de santé de l'activité de soins de médecine d'urgence est autorisé notamment via « *la prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR, ou la structure mobile d'urgence et de réanimation spécialisée dans la prise en charge et le transport sanitaire d'urgence des enfants, y compris les nouveau-nés et les nourrissons, appelée SMUR pédiatrique* ».

L'article R 6123-15 du CSP précise que le SMUR a pour mission : « *d'assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation et, le cas échéant, après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé* ».

L'article D 6124-12 du CSP donne la possibilité aux établissements de santé de passer des conventions avec des SDIS afin que ces derniers mettent à disposition certains de leurs personnels et de leurs moyens de transport sanitaire afin que le SMUR puisse remplir ses missions, la disposition de ces moyens en personnel et en matériels nécessaires à l'utilisation des moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes au sens de ce texte par le SMUR étant une condition à l'institution d'un tel service au sein de l'établissement de santé.

Il ressort de ces dispositions que :

- Le SMUR est un service créé et rattaché à un établissement de santé
- Il a notamment pour mission, de prendre en charge un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé
- C'est pourquoi, un établissement de santé n'est autorisé à créer un tel service – SMUR - que s'il dispose de moyens en matériel et en personnel permettant d'assurer le transport de ces patients
- Si le SMUR ne dispose pas de moyens en propre (personnels, matériels), il peut faire appel à divers intervenants extérieurs (organismes publics et privés). Cette intervention concrétise alors un appui logistique fourni par des entreprises de transport sanitaire privé, des associations agréées de sécurité civile ou les SDIS, lesquels peuvent mettre à disposition, par voie de convention, avec cet établissement de santé, certains de leurs moyens.

2.3. Missions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Selon l'article L. 1424 – 2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

« Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;

2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;

3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Selon la circulaire du 29 mars 2004 relative au rôle des SAMU, des SDIS et des ambulanciers dans l'aide médicale urgente, *« conformément à la loi n° 96 – 69 du 3 mai 1996, **les victimes d'accidents ou de sinistres** et leur évacuation relève des services d'incendie et de secours lorsque leur état nécessite un secours d'urgence ou lorsque l'intervention nécessite un secours en équipe (sauvetage, soustraction un danger ou un risque). Les missions confiées aux services d'incendie et de secours consistent donc à délivrer des secours d'urgence lorsque l'atteinte à l'individu est caractérisée par un dommage corporel provenant d'une action imprévue et soudaine d'une cause ou d'un agent agressif extérieur. »*

En application de ces dispositions :

- Le SDIS dispose d'une compétence obligatoire et exclusive en matière de prévention, de protection et de lutte contre les incendies
- Dans le cadre de ses compétences, il dispose d'une compétence partagée en matière de secours d'urgence.
- Dans ce cadre, sa compétence porte sur le secours aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Selon ses alinéas 1^{er} et 2, l'article L. 1424-42 du CGCT précise que « *le SDIS n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L. 1424-2 du CGCT. S'il est procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration* ».

Partant, dans le cadre de l'aide médicale urgente :

- Les services hospitaliers, SAMU et le SMUR, ont pour mission d'apporter une réponse médicale, laquelle intègre le transport du patient pris en charge lorsqu'il suit l'intervention de secours médical prodigué par le SMUR et ce transport doit relever de l'équipe hospitalière chargée d'assurer la surveillance médicale de ce patient jusqu'à son arrivée à l'établissement de santé.
- Le SDIS a pour mission légale d'apporter une réponse de premier secours et peut, sur demande de la régulation médicale, et hors le cadre de ses compétences propres, participer à la mission de transport relevant du SMUR en mettant à sa disposition les moyens en personnel et matériel nécessaires. Ce concours apporté par le SDIS au SMUR doit faire l'objet d'une convention conformément aux dispositions de l'article D.6124-12 du CSP.

3 - Ceci étant, certaines situations particulières liées à des opérations complexes ou encore impliquant la présence obligatoire du SDIS (notamment situation de départ réflexe) conduisent à une forte et réelle imbrication des interventions du SDIS et du SMUR. Ces situations conduisent *in fine* à une mobilisation des seuls moyens du SDIS par le SMUR pour faire évacuer le patient pris en charge, à la demande du SMUR vers un établissement de santé, du fait qu'il n'est pas possible de désengager les moyens du SDIS, sans dégradation de l'état de santé du patient.

Le SDIS se trouve alors amené à assurer, à la demande du médecin régulateur et/ou du SMUR et ce compte tenu de la situation d'urgence médicale du patient et de la chaîne de secours ainsi mise en œuvre, le transport de ce patient vers l'établissement de santé identifié par les services du SAMU.

4 - C'est dans ces conditions que, les Parties ont souhaité conclure la présente convention pour organiser le concours apporté par le SDIS (hors le cadre de ses compétences propres) au SMUR du Centre Hospitalier au sens des dispositions à l'article D. 6124-12 du CSP lors de l'évacuation d'un patient vers un établissement de santé réalisé dans des circonstances d'urgence médicale caractérisée.

Article 1^{er}

Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières aux termes desquelles le SDIS du Var met à disposition du Centre Hospitalier des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'utilisation des moyens de transports terrestres du SDIS, en vue d'apporter au SMUR, rattaché à ce Centre Hospitalier, un appui logistique conformément aux dispositions de l'article D. 6124-12 du CSP et ce, afin d'assurer le transport médical d'urgence qui incombe au SMUR, dans des circonstances d'urgence médicale caractérisée.

Article 2

Nature et conditions du concours du SDIS

2.1. Ce concours porte sur la mise à disposition de véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) avec équipage par le SDIS en vue d'apporter un appui logistique sur demande et sous le contrôle du SAMU et/ou du SMUR pour le transport de patients faisant l'objet d'une médicalisation et en situation d'urgence médicale caractérisée, au vu des faits générateurs et des conditions précisés aux 2.2 et 2.3 du présent article.

Il ne concerne pas les transports inter et intra hospitaliers, transports dits secondaires.

Les moyens mis à disposition par le SDIS au SMUR sont décrits à l'article 5 de la présente convention.

Le concours ainsi apporté par le SDIS au SMUR s'entend du transport d'un patient évacué vers le centre hospitalier de rattachement du SMUR, tel que défini dans le Schéma régional d'Organisation des Soins, ou un centre hospitalier du département du VAR en capacité de prendre en charge le patient dans le cadre d'un transport dit primaire.

De manière exceptionnelle, et par dérogation à l'alinéa précédent, le concours du SDIS au SMUR pourra permettre, dans le prolongement de l'intervention de transport primaire, le transport d'un patient dans un centre hospitalier hors établissement de rattachement et hors département du Var, sur demande, après qu'il en ait reçu l'instruction par le SAMU, du Centre Hospitalier de rattachement du SMUR tel que partie à la présente convention.

2.2. Les situations qui induisent que les moyens du SDIS sont déjà présents et à partir/à l'occasion desquelles le concours, objet de la présente convention, est sollicité, résultent de l'un des faits générateurs suivants :

- Présence des moyens du SDIS en raison d'une intervention au titre de ses missions obligatoires suivant l'article L. 1424-2 du CGCT
- Départ réflexe (intervention du SDIS avant régulation) au sens de l'arrêté du 5 juin 2015 portant modification de l'annexe I et de l'annexe VI du référentiel commun d'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente du 25 juin 2008 (article 1^{er})
- Mise en œuvre des moyens et d'une intervention du SDIS après intervention de la régulation opérée par les services du SAMU

2.3. Le concours demandé au SDIS, objet de la présente convention, remplit les conditions cumulatives suivantes :

- a) Demande de transport d'un patient sur demande et sous contrôle du SAMU et/ou du SMUR,
- b) Transport d'urgence médicalisé s'entendant comme toute situation clinique, circonstances particulières ou environnement particulier (notamment sur la voie ou un lieu public) pouvant entraîner une détresse vitale, en l'absence d'intervention rapide
- c) Transport consécutif à un conditionnement ou pré-conditionnement de la victime par le SDIS notamment au vu de l'une ou plusieurs des situations suivantes :
 - La victime ne peut attendre et nécessite une évacuation immédiate
 - La victime est déjà installée dans les véhicules SDIS
 - La victime est déjà « appareillée » ou « conditionnée » avec les moyens matériel du SDIS

Article 3

Exclusion des transports sanitaires non médicalisés

La présente convention ne porte pas sur la réalisation par le SDIS de transports sanitaires non médicalisés.

Le SDIS n'ayant pas pour mission de réaliser des transports sanitaires non médicalisés au titre de ses compétences propres, il n'intervient pour réaliser de tels transports, qu'exceptionnellement, en cas d'indisponibilité des ambulanciers privés et à la demande du CRRA 15, conformément à la convention conclue entre le SDIS et le centre hospitalier siège des SAMU, de règlement financier des transports sanitaires effectuées par le SDIS suite à la carence de transporteurs sanitaires privés, au sens du L. 1424-42 alinéa 3 du CGCT.

Cette situation appelée « carence » fait l'objet d'une convention financière distincte entre le SDIS et le Centre Hospitalier de Toulon-La Seyne, en tant que siège du SAMU, pour la prise en charge des transports sanitaires effectués par le SDIS en cas d'indisponibilité des ambulanciers privés, laquelle convention est exclue du champ de la présente convention.

Article 4

Secteurs de compétence du SDIS

Le SDIS faisant l'objet d'un règlement opérationnel arrêté par le préfet du Var en date du 02/04/2019, la couverture opérationnelle des VSAV du SDIS, en appui logistique des SMUR, porte, pour les besoins d'exécution de la présente convention, sur l'ensemble des communes du département du Var.

Article 5

Moyens mis à disposition

5.1. Par le SDIS :

Moyens en matériels :

Le SDIS s'engage à mettre à disposition des véhicules de type VSAV normalisé dont il assure l'entretien et les réparations.

Ces véhicules sont dotés d'émetteurs-récepteurs mobiles entretenus et réparés en cas de nécessité par le SDIS.

Ces matériels sont stationnés dans les centres d'incendie et de secours (CIS).

Moyens en personnels :

Les véhicules de type VSAV que le SDIS s'engage à mettre à disposition du SMUR pour les besoins d'exécution de la présente convention sont armés par au moins 3 sapeurs-pompiers comprenant au moins un conducteur, un chef d'agrès et un équipier, tous qualifiés en matière de secours, conformément au Référentiel commun (cf. III A b) recours aux moyens de secours).

Les personnels et véhicules du SDIS, objets de la présente convention, n'interviennent pas au nom du SDIS mais en tant que moyens concourant à l'appui logistique du SMUR. Ils sont,

dans ce cadre et pour la réalisation de cette mission, placés sous l'autorité fonctionnelle du chef de service du SMUR ou de son représentant sur les lieux, le médecin du SMUR.

5.2. Par le Centre Hospitalier

5.2.1. Le service des urgences du centre hospitalier dispose en permanence, pour la réalisation du concours prévu par l'article 2 de la présente convention, des matériels de remplacement suivants :

- jeux de colliers cervicaux,
- jeux d'attelles,
- couvertures bactériostatiques ou couvertures de survie à usage unique,
- matelas coquille,
- draps.

Pour la gestion de ces matériels, le service des urgences fait application du principe de l'échange, soit un matériel rendu pour un matériel déposé.

Ces matériels permettent de réarmer immédiatement le VSAV dans le cas où la victime est prise en charge au niveau des urgences ou transportée par un vecteur aérien avec du matériel appartenant au SDIS.

Les dispositifs médicaux et les médicaments utilisés pour la médicalisation de la victime sont ceux du véhicule léger médicalisé du Centre Hospitalier.

Le Centre Hospitalier s'engage à mettre gratuitement à disposition du SDIS, au niveau de l'accueil des urgences, des conteneurs destinés aux déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) produits à l'occasion de la réalisation du concours prévu par l'article 2 de la présente convention. L'élimination de ces déchets est à la charge du Centre Hospitalier.

5.2.2. La présente convention ne couvre pas l'acheminement du personnel du SMUR et du matériel du SMUR qui incombe au centre hospitalier de rattachement du SMUR. Ce dernier y pourvoit dans les conditions suivantes :

Moyens en matériels :

Le Centre Hospitalier s'engage à fournir un véhicule léger médicalisé (VLM) nécessaire à la médicalisation dont il assure l'entretien et les réparations.

Ce véhicule est doté d'un émetteur-récepteur mobile entretenu et réparé en cas de nécessité par le centre hospitalier.

Ces matériels sont stationnés au Centre Hospitalier.

Moyens en personnels :

Le Centre Hospitalier s'engage à fournir le personnel nécessaire à la prise en charge médicale et de réanimation prévu dans le cadre du présent concours.

La médicalisation de la victime à bord du VSAV peut nécessiter la présence des personnels du SMUR. Ceux-ci se conforment aux règles liées au transport dans la cellule (utilisation des sièges et des dispositifs de sécurité prévus).

Dans le cas où les personnels du SMUR sont tous à bord du VSAV, un sapeur-pompier est autorisé à conduire le véhicule du SMUR jusqu'à l'arrivée au Centre Hospitalier.

Article 6 Assurances

Personnels :

Le Centre Hospitalier s'engage à être garanti en responsabilité civile pour ce qui est de son personnel placé sous son autorité.

Le personnel du SDIS est garanti par ce dernier au titre des risques tel que prévu par la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour ce qui est du personnel titulaire, et par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 ainsi que les décrets n° 92-620 et 92-621 du 7 juillet 1992 pour ce qui est des sapeurs-pompier volontaires.

Le personnel est ainsi assuré contre les risques de maladie contractée ou accident survenu, en service commandé.

Matériels :

Le Centre Hospitalier et le SDIS contractent les polices nécessaires à l'assurance de leurs véhicules respectifs y compris la responsabilité civile afférente à ces derniers.

Particulièrement, afin de satisfaire aux dispositions prévues à l'article 5.2.2 de la présente convention, le SDIS s'engage à ce que ses véhicules soient garantis pour le risque « personnes transportées » et le Centre Hospitalier s'engage à ce que ses véhicules soient garantis pour le risque « tous conducteurs ».

Article 7 Dispositions financières

7.1. Conformément aux dispositions des alinéas 1^{er} et 2 de l'article L. 1424-42 du CGCT, le concours apporté par le SDIS au SMUR, objet de la présente convention, ne correspondant pas à une intervention se rattachant directement aux missions propres du SDIS au sens de l'article L.1424-2 du CGCT, il doit donner lieu à une participation financière du SMUR, bénéficiaire de ce concours, aux frais engagés par le SDIS.

7.2. La participation financière demandée au Centre Hospitalier, siège du SMUR, est établie sur la base d'un remboursement des frais engagés à l'occasion du concours apporté par le SDIS à la mission d'évacuation de patients incombant au SMUR, dans les conditions fixées par délibération du Conseil d'Administration du SDIS n°08-58 en date du 11 décembre 2008 modifiée (cf. Annexe 1).

Cette participation aux frais engagés pour un transport par un véhicule a été établie sur la base des paramètres suivants : armement du véhicule, indice des frais personnel, durée de présence sur site, trajet et coût horaire d'un VSAV roulant. Le coût de cette participation et a été fixé forfaitairement, pour l'année 2020, à 159.72 € par transport.

En cas d'évacuation d'un patient dans un centre hospitalier hors établissement de rattachement et hors département du Var dans le prolongement de l'intervention primaire, conformément au dernier alinéa de l'article 2-1, le coût de la participation du Centre Hospitalier a été fixé forfaitairement, pour l'année 2020, à 429,45 € par transport. Ce coût a été établi sur la base des mêmes paramètres que ceux visés à l'alinéa précédent.

La valeur des coûts forfaitaires visés aux alinéas 2 et 3 du point 7.2. du présent article sera révisée annuellement, suivant l'évolution du taux de la vacation horaire des sapeurs-pompiers volontaires fixé par arrêté ministériel et l'évolution de l'indice des prix à la consommation tous produits confondus, conformément à la délibération du Conseil d'Administration du SDIS n°00-19 en date du 30 mars 2000 (cf. Annexe 2).

Les révisions des dispositions financières de la présente convention feront l'objet d'avenants.

7.3. La participation financière du SMUR au SDIS, visée au présent article, est établie mensuellement au vu du nombre de transports médicalisés réalisés au cours du mois précédent.

Chaque transport médicalisé, objet de la présente convention, effectué par le SDIS fait l'objet d'une fiche de transport.

Mensuellement, le Centre Hospitalier adresse au SDIS, pour vérification, la liste des transports effectués pour le compte du Centre Hospitalier.

7.4. Le Centre Hospitalier s'acquittera de sa participation financière auprès du SDIS dans un délai maximum de 30 jours à compter de la confirmation au Centre Hospitalier par le SDIS de la vérification effectuée.

Article 8 **Durée**

8.1. La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2020.

Cette durée est reconductible quatre fois, pour la même durée, par reconduction tacite.

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, pour des motifs d'intérêt général moyennant un préavis de trois mois et sans indemnité pour l'une ou l'autre de la Partie contre laquelle la résiliation est prononcée.

Dans l'éventualité d'un commun accord entre les deux Parties à ladite convention, ce préavis peut être réduit à un mois.

8.2. La présente convention entre en vigueur à compte de sa signature par les parties et de sa transmission en Préfecture par la SDIS.

Article 9 Evaluation

Le Centre Hospitalier et le SDIS s'engagent à réaliser à l'issue de chaque période annuelle une évaluation de l'exécution de la présente convention.

Cette évaluation portera notamment sur l'activité constatée durant la période écoulée et les conditions de mise en œuvre de l'appui logistique apporté par le SDIS au Centre Hospitalier.

Article 10 Modification de la Convention

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant dans les conditions légales et réglementaires.

Article 11 Sous-traitance

L'exécution de la présente convention n'autorise pas le recours à la sous-traitance, qui n'a pas lieu d'être.

Article 12 Litiges

Tout litige qui surviendrait du fait de l'exécution de la présente convention sera, en l'absence d'accord amiable, présenté à l'arbitrage du préfet du département du Var.

A défaut d'accord sur la proposition de règlement, les parties conviennent d'en référer au Tribunal Administratif compétent.

Article 13 – Annexes

La présente convention fait l'objet de deux (2) annexes qui ont valeur contractuelle :

- 1 – Délibération du CASDIS n°08-58 du 11 décembre 2008 modifiée
- 2 – Délibération du CASDIS n°00-19 du 30 mars 2000

DRAGUIGNAN 25 JUN 2021

Pour le Centre Hospitalier Intercommunal
Toulon-La Seyne,

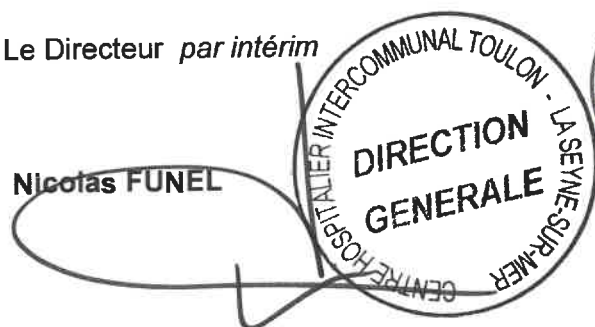
Pour le Service Départemental
d'Incendie et de Secours

Le Directeur *par intérim*

Le Président du CASDIS

Nicolas FUNEL

Dominique LAIN



DELIBERATION N° 08-58

OBJET : Remboursement des frais engagés à l'occasion de la participation du SDIS à l'activité des SMUR

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°08-58 en date du 11 décembre 2008,

Exposé des motifs

L'article L 1424-42 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) stipule que « le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L 1424-2. S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans des conditions déterminées par délibération du Conseil d'Administration ».

L'article D 6124-12 du code de la santé publique donne la possibilité aux établissements de santé de passer des conventions avec les SDIS afin que ces derniers apportent un appui logistique permanent au SMUR par la mise à disposition de personnels et de véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV).

Considérant qu'il appartient au directeur de chaque centre hospitalier d'effectuer une analyse médico-économique pour déterminer les éléments conventionnels avec le SDIS, le remboursement des frais engagés à l'occasion de cette participation à l'activité des SMUR pourrait se faire sur la base des éléments de calcul adoptés par le Conseil d'Administration le 23 mars 1998, au choix de l'intéressé, de deux manières :

- participation au réel, pour un prix révisable qui serait fixé pour 2008 à 80.74 € les 30 premières minutes et, au-delà, à 61.20 € par tranche indivisible de 30 minutes,
- participation forfaitaire, pour un prix révisable qui serait fixé pour 2008 à 141.94 €/intervention,

par véhicule de secours à victimes, avec un armement de trois sapeurs-pompiers.

Considérant l'exposé des motifs,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE FIXER**, au titre de l'année 2008, le remboursement des frais engagés à l'occasion de la participation du SDIS à l'activité des SMUR, à 80.74 € les 30 premières minutes et, au-delà, à 61.20 € par tranche indivisible de 30 minutes ou, forfaitairement, à 141.94 € par intervention,
- **DE DIRE** que ce prix sera révisé annuellement, comme l'ensemble de ceux appliqués aux interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice des missions de service public, suivant l'évolution du taux de la vacation horaire des sapeurs-pompiers volontaires fixé par arrêté ministériel et l'évolution de l'indice des prix à la consommation tous produits confondus, conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 30 mars 2000,
- **D'AUTORISER** le Président à établir, négocier ou renégocier, sur ces bases tarifaires, des conventions annuelles reconductibles avec les différents centres hospitaliers du département du Var et des départements limitrophes qui le souhaiteraient,
- **D'AUTORISER** le Président à émettre des titres de recettes auprès des différents centres hospitaliers pour le remboursement des opérations de secours durant lesquels le SDIS intervient en appui logistique du SMUR,
- **DE DIRE** que les recettes afférentes seront inscrites en section de fonctionnement du budget du SDIS pour l'exercice 2008 et les exercices ultérieurs – article 7061.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Séance du 30 mars 2000

Délibération N°00-19

OBJET : Actualisation des tarifs horaires pour participations aux frais d'activités ne se rattachant pas directement aux missions du SDIS

L'an deux mille et le trente mars à neuf heures trente, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Max PISELLI, à la DDSIS. étaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus avec voix délibérative :

Madame, Messieurs,

Jeanine FENASSILE, Guy ALBISSER, Louis BERNABEU, Pierre BLANC, Gérard FABRE, André GEOFFROY, Jacques GOJIRAND, Jean MONNIER

Absents excusés représentés :

Monsieur Christian MARTIN représenté par Monsieur Rolland CIOFI

Monsieur Max DEMARIA représenté par Monsieur Jean-Louis ALENA

Monsieur Bernard ROLLAND représenté par Monsieur Robert TRABAUD

Monsieur Jean-Paul BREHANT donne pouvoir à Monsieur Max PISELLI

Absents excusés non représentés :

Messieurs,

Georges GINESTA, Jean-Pierre GIRAN, Dominique JOUBERT, Raymond NICOLLETTI, Maurice PAUL, Pierre ROLLANDY, Jean-Pierre SERRA, Jean-Sébastien VIALATTE

Membres de droit :

Absent excusé

Monsieur Jean - Charles GERAY, Directeur de Cabinet de M. le Préfet

Membres de droit avec voix consultative :

Colonel Michel LAFOURCADE, Directeur Départemental, Monsieur Charles BOTTARELLI, Payeur Départemental, Lieutenant - Colonel René ROUVIER, Médecin - Chef du S.D.I.S

Membres élus avec voix consultative :

Lieutenant Charles REINERO, Adjudant-Chef Gérard BLASCO

Absent excusé représenté :

Lieutenant-Colonel Pierre SCHALLER représenté par le Commandant Richard ISKANDAR

Absent excusé non représenté :

Adjudant Roger MARTIN

- Transmis le : 17 Avr 2000 et publié le : 17 Avr 2000
- Date de fin de la durée du contrôle de légalité : 17 Avr 2000
- Observations : retour contrôle légalité le

ANNEXE 2 à la CONVENTION passée avec le Centre Hospitalier

Par délibération n°98-007, en date du 23 mars 1998, le Conseil d'administration avait arrêté le principe de participation, par les bénéficiaires, aux frais engagés par le SDIS, pour services faits et participations diverses.

Depuis cette date, ces coûts n'ont fait l'objet d'aucune modification. Il est proposé afin de tenir compte de l'évolution de l'économie, de déterminer des indices d'indexation annuels adaptés.

1) Pour les personnels

L'indice paraissant le plus approprié pour indexer le coût horaire par homme engagé est celui du taux de la vacation horaire de base versée aux SPV. Le montant de la vacation horaire de base évolue régulièrement annuellement ; il fait l'objet d'un arrêté commun du ministre de l'intérieur et du ministre du budget. A titre d'exemple l'évolution de la vacation horaire de base depuis mars 1998 est de 1,8%. (valeur de référence au 1^{er} mars 1998)

2) Pour les matériels

En ce qui concerne, les coûts horaires des véhicules, l'indice le plus adapté semble être l'indice des prix à la consommation tous produits confondus. A titre d'exemple l'évolution de cet indice en 1999 est de 1,3%. (base de référence 100 en 1998)

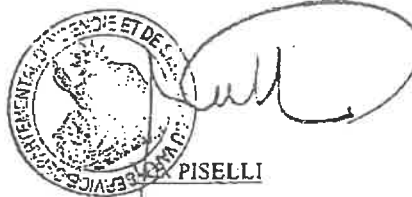
EN CONSEQUENCE LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- **ADOpte** comme indice de référence :
 - pour le personnel l'évolution du taux horaire de base de la vacation horaire des Sapeurs-Pompiers Volontaires arrêté par les Ministres de l'intérieur et du budget.
 - pour les matériels, l'évolution de l'indice des prix à la consommation tous produits confondus.
- **DIT** que le coût horaire pour participation aux frais d'activités ne se rattachant pas directement aux missions du SDIS sera réévalué automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année

En ce qui concerne les matériels, l'indice le plus adapté semble être l'indice des prix à la consommation tous produits confondus.

Pour copie conforme

Le Président
du Conseil d'Administration,



00 44 11

00 44 11

- Transmis le : 17 Avr 2007 et publié le : 22 Avr 2007
- Date de fin de la durée du contrôle de légalité : 17 Juin 2007

- Observations : retour contrôle légalité le

68